

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2020/06/19/2020031056/justel>

Dossier numéro : 2020-06-19/08

Titre

19 JUIN 2020. - Décret contenant des mesures urgentes relatives aux fonds d'urgence pour la culture, la jeunesse, le sport, les médias et les administrations locales, et relatives à la lutte contre la pauvreté à la suite de la pandémie COVID-19

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 29-06-2020 page : 48470

Entrée en vigueur : 30-06-2020

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions introductives

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Régimes d'aide dans le cadre du fonds d'urgence

[Section 1re.](#) - Aide au secteur culturel

Art. 3

[Section 2.](#) - Aide au secteur de la jeunesse

Art. 4

[Section 3.](#) - Aide au secteur du sport

Art. 5

[Section 4.](#) - Aide au secteur des médias

Art. 6

[Section 5.](#) - Délégation au Gouvernement flamand

Art. 7

[Section 6.](#) - Aide financière aux administrations locales suite à la pandémie de COVID-19

Art. 8-12

[CHAPITRE 3.](#) - Renforcement financier des administrations locales pour lutter contre la pauvreté locale suite à la pandémie COVID-19

Art. 13-16

[CHAPITRE 4.](#) - Entrée en vigueur

Art. 17

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions introductives

Article [1er.](#) Le présent décret règle une matière communautaire et régionale.

[Art. 2.](#) Les indemnités versées en exécution du présent décret sont accordées pour faire face aux conséquences économiques ou sociales directes ou indirectes de la pandémie COVID-19.

Le présent décret prévoit des dépenses uniques dans les limites des crédits budgétaires.

Dans le présent décret, on entend par fonds d'urgence : une partie du fonds d'urgence corona qui est inscrit comme crédit provisionnel unique auprès du Département des Finances et du Budget pour l'adaptation du budget des dépenses de la Communauté flamande pour l'année budgétaire 2020.

[CHAPITRE 2.](#) - Régimes d'aide dans le cadre du fonds d'urgence

[Section 1re.](#) - Aide au secteur culturel

[Art. 3.](#) § 1er. Le Gouvernement flamand accorde une aide au secteur culturel suite à la pandémie COVID-19.

§ 2. Sont éligibles aux subventions du fonds d'urgence :

1° les organisations qui reçoivent des subventions de fonctionnement structurelles en 2020 dans le secteur politique de la Culture ;

2° les organisations de cirque qui ont reçu une subvention de projet dans la période 2016 à 2020 incluse ;

3° les acteurs clés vulnérables qui sont professionnellement actifs dans le secteur culturel et qui ont subi des effets négatifs de la pandémie COVID-19.

Les instances compétentes qui disposent des données relatives aux allocations, aux salaires, aux subventions et à la fiscalité communiquent ces données au Gouvernement flamand en vue du contrôle des demandes et des subventions. A cet effet, le Gouvernement flamand peut utiliser les données d'identification de ces personnes, y compris le numéro du registre national.

Pour les organisations visées aux points 1° et 2°, l'aide aux acteurs clés vulnérables est une condition préalable pour pouvoir faire appel aux subventions du fonds d'urgence.

§ 3. Les organisations suivantes reçoivent des subventions supplémentaires en 2020 pour soutenir leur groupe cible à la suite de la pandémie COVID-19 :

1° l'a.s.b.l. " Vlaams Audiovisueel Fonds ", créée en vertu du décret du 13 avril 1999 portant autorisation du Gouvernement flamand à accéder et à participer à la création de l'association sans but lucratif " Vlaams Audiovisueel Fonds " (Fonds audiovisuel flamand) : 5.000.000 euros pour le VAF/Fonds Cinéma ;

2° le " Vlaams Fonds voor de Letteren ", créé en vertu du décret du 30 mars 1999 portant création d'un " Vlaams Fonds voor de letteren " (Fonds flamand des Lettres) : 1.300.000 euros ;

3° " vzw Cultuurloket " telle que visée à l'article 3 du décret du 12 mai 2017 portant diverses dispositions dans les domaines politiques de la culture et de la jeunesse : 500.000 euros.

[Section 2.](#) - Aide au secteur de la jeunesse

[Art. 4.](#) Le Gouvernement flamand accorde une aide au secteur de la jeunesse suite à la pandémie COVID-19.

Le Gouvernement flamand accorde une aide du fonds d'urgence aux hôtels pour jeunes tels que visés au décret du 6 juillet 2012 portant subventionnement d'hôtels pour jeunes, de centres de séjour pour jeunes, de structures d'appui et de l'a.s.b.l. " Algemene Dienst voor Jeugdtoerisme ", aux centres de séjour pour jeunes agréés sur la base du décret du 18 juillet 2003 relatif aux résidences et associations actives dans le cadre de " Toerisme voor Allen ", ainsi qu'aux organisations subventionnées sur la base du décret du 20 janvier 2012 relatif à une politique rénovée des droits de l'enfant et de la jeunesse. L'aide peut être accordée aux organisations qui reçoivent une subvention de fonctionnement structurelle sur la base de ces décrets.

[Section 3.](#) - Aide au secteur du sport

[Art. 5.](#) Le Gouvernement flamand accorde une aide au secteur du sport suite à la pandémie COVID-19. Cette aide a pour but de compenser partiellement les dommages causés par la pandémie COVID-19 ou de soutenir le redémarrage après la pandémie COVID-19.

Sont éligibles aux subventions du fonds d'urgence :

1° les fédérations sportives et les organisations des loisirs sportifs subventionnées qui reçoivent une subvention de fonctionnement générale pour l'année d'activité 2020 sur la base du décret du 10 juin 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement du secteur du sport organisé ;